

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Arrêté du 25 OCT. 2018

relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire

NOR : ESRH1829370A

La ministre de de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-422 du 29 mai 2018 relatif à la création de comités techniques auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 relatif au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire qui aura lieu le 6 décembre 2018.

Article 2

Les présidents ou les directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation arrêtent les listes électorales afférentes à ce scrutin pour les personnels de leurs établissements.

Lorsqu'il est institué dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté des sections de vote, les présidents ou directeurs des établissements arrêtent la liste des électeurs appelés à voter dans chacune de ces sections.

La liste électorale est affichée au siège de l'établissement et dans chaque section de vote au moins un mois avant la date du scrutin. Elle est également publiée sur le site intranet de l'établissement.

Dans les huit jours qui suivent cet affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le président ou le directeur statue sans délai sur ces réclamations.

Article 3

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée aux listes électorales mentionnées à l'article précédent.

Un mois au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter par le président ou directeur de l'établissement.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues à l'article précédent.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur entraîne, pour un agent, l'impossibilité de voter à l'urne.

Article 4

Les organisations syndicales qui souhaitent participer à l'élection adressent leur candidature par lettre recommandée avec accusé de réception ou la déposent au Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (direction générale des ressources humaines, département DGRH A1-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13) six semaines au moins avant la date du scrutin.

Ces candidatures indiquent le nom d'un délégué habilité à représenter son organisation dans le cadre des opérations électorales. Elles sont accompagnées d'un exemplaire du bulletin de vote et, le cas échéant, d'une profession de foi.

Les listes de candidature des organisations syndicales admises à participer à la consultation sont adressées par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation aux présidents et directeurs d'établissements, qui les mettent à disposition des électeurs par tous moyens et notamment par voie d'affichage.

Un état consolidé indicatif des listes d'électeurs des établissements est mis à disposition des organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable, le 6 novembre 2018.

Article 5

Il est institué un bureau de vote central au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A1-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13) présidé par la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire désigné par elle. Chaque organisation syndicale candidate à l'élection désigne un délégué au sein de ce bureau de vote.

Article 6

Il est institué dans chaque établissement dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, un bureau de vote spécial d'établissement présidé par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire désigné par lui. Chaque organisation syndicale participant à l'élection peut désigner un représentant au sein de ce bureau de vote.

Il est également institué des bureaux de vote spéciaux supplémentaires dans certains établissements. L'implantation de ces bureaux de vote spéciaux supplémentaires est établie en annexe 2 du présent arrêté.

Ces bureaux de vote supplémentaires sont présidés par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant et comprennent en outre un secrétaire désigné par lui. Chaque organisation syndicale participant à l'élection peut désigner un délégué au sein de ce bureau de vote.

Article 7

Dans les établissements énumérés en annexe 3 du présent arrêté, le vote s'effectue exclusivement par correspondance.

Il est institué un bureau de vote spécial au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A1-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13) présidé par la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire désigné par elle pour dépouiller les votes de ces personnels. Chaque organisation syndicale candidate à l'élection peut désigner un délégué au sein de ce bureau de vote.

Article 8

Des sections de vote chargées de recueillir les suffrages peuvent être créées par le président ou le directeur de l'établissement.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le président ou le directeur, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 9

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au vote par correspondance sont transmis par les présidents et directeurs des établissements aux intéressés quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 dont le modèle est fixé par l'administration et qui ne comporte aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 portant la mention « Elections au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire » qui doit être cachetée par l'électeur et sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), affectation et signature.

Il place ensuite l'enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n° 3 (enveloppe T) qu'il cache et adresse à la section de vote dont il relève.

Ce pli doit parvenir par voie postale à la section de vote dont relève l'électeur ou pour les établissements listés en annexe 3 au bureau de vote spécial prévu à l'article 7 du présent arrêté, au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

Article 10

A l'issue du scrutin, le recensement des votants s'effectue de la manière suivante.

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, la section de vote mentionnée à l'article 8 procède au recensement des votes.

Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes (sauf dans les deux cas d'enveloppe n°2 non conformes énumérés ci-dessous).

La liste électorale est émargée par la section de vote et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

Article 11

Le dépouillement des bulletins de vote émis directement ou par correspondance est effectué par chaque bureau de vote spécial créé dans les établissements.

Article 12

A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote spécial, après avoir procédé au dépouillement du scrutin détermine le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Le procès-verbal comporte, en outre, les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres de ce bureau de vote spécial.

Article 13

Le bureau de vote spécial d'établissement transmet les résultats et le procès-verbal au bureau de vote central.

Article 14

Le bureau de vote central agrège les résultats des bureaux de vote spéciaux créés dans les établissements et du bureau de vote spécial institué en administration centrale et proclame les résultats du scrutin. Il établit le procès-verbal.

Article 15

L'arrêté du 6 octobre 2014 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire est abrogé.

Article 16

Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

25 OCT. 2018

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,



E. Geffray

ANNEXE 1

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DISPOSANT D'UN BUREAU DE VOTE SPECIAL

Liste des ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

I.- Universités :

Aix-Marseille, Amiens, Angers, Antilles, Artois, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bordeaux-III, Brest, Bretagne Sud, Caen, Cergy-Pontoise, Chambéry, Clermont Auvergne, Corse, Dijon, Evry Val d'Essonne, Grenoble Alpes, La Guyane, La Réunion, La Rochelle, Le Havre, Le Mans, Lille, Limoges, Littoral, Lyon-I, II, III, Marne-la-vallée, Montpellier, Montpellier-III, Mulhouse, Nantes, Nice, Nîmes, Nouvelle-Calédonie, Orléans, Paris-I, II, III, V, VII, VIII, X, XI, XII, XIII, Pau, Perpignan, Poitiers, Polynésie française, Reims, Rennes-I, II, Rouen, Saint-Etienne, Sorbonne Université, Strasbourg, Toulon, Toulouse-I, II, III, Tours, Valenciennes, Versailles-Saint-Quentin en Yvelines.

II.- Institut national polytechnique :

Toulouse

III.- Instituts et écoles extérieurs aux universités :

Ecole centrale de Lille, Ecole centrale de Lyon, Ecole centrale de Marseille, Ecole centrale de Nantes, Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont, Ecole Nationale d'Ingénieurs de Saint-Etienne, Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers, Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques, Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen, Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire, Institut national des sciences appliquées de Lyon, Institut national des sciences appliquées de Rennes, Institut national des sciences appliquées de Rouen, Institut national des sciences appliquées de Strasbourg, Institut national des sciences appliquées de Toulouse, Institut national universitaire Jean-François Champollion, Institut supérieur de mécanique de Paris, Université de technologie de Belfort Montbéliard, Université de technologie de Compiègne, Université de Technologie de Troyes.

IV.- Grands établissements :

Centrale Supélec, Conservatoire national des arts et métiers, Ecole des hautes études en sciences sociales, Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, Institut d'études politiques de Paris, Institut national des langues et civilisations orientales, Institut polytechnique de Bordeaux, Institut polytechnique de Grenoble, Université de Lorraine, Université Paris-Dauphine.

V.- Ecoles normales supérieures :

Ecole normale supérieure (ENS), Ecole normale supérieure de Cachan, Ecole normale supérieure de Lyon.

VI. Communautés d'universités et établissements :

Centre Val de Loire, Université Paris-Saclay, Université Paris Lumières, Université de Lyon, Université Paris-Seine, Université de recherche Paris Sciences et Lettres - PSL Research University, Lille Nord de France.

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Ecole nationale supérieure de chimie de Lille , Ecole nationale d'ingénieurs de Brest, Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes, Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux ,Institut d'études politiques de Grenoble, Institut d'études politiques de Lyon, Institut d'Etudes Politiques de Toulouse , Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy, Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier, Institut d'administration des entreprises de Paris , Etablissement public Campus Condorcet.

-
- ANNEXE 2 LISTE DES BUREAUX DE VOTE SPECIAUX SUPPLEMENTAIRES

I. - Universités

- Aix-Marseille
- Site Saint Charles
- Site Canebière
- Site Timone
- Site Luminy
- Site Saint Jérôme
- Site Château- Gombert
- Site 3 Schuman
- Site 29 Schuman
- Saporta
- Site IUT Aix

Antilles

- Campus de Schoelcher – Martinique

Bretagne Sud

- UFR SSI Lorient

Grenoble Alpes

- IUT de Valence

Guyane

- IUT de Kourou

Le Havre

- IUT Site de Caucriauville
-

Lille

- Campus Cité Scientifique
- Campus Pont De Bois
- Campus Santé

- Lyon I

- IUT Lyon. 1 - site de la Doua

- IUT Lyon 1 - site Gratte-Ciel
- Rockefeller
- ESPé de Lyon - site de la Croix-Rousse

Lyon II

- Campus Porte des Alpes

Montpellier

- Université de Montpellier- Campus Triolet
- Université de Montpellier - Site de Richter
- IUT de Nîmes

Orléans

- IUT de Bourges

Paris XI

- Campus Orsay Plateau
- Campus Orsay Belvédère
- Campus Orsay Vallée
- UFR Sciences - Campus Orsay Vallée
- UFR Staps - Campus Orsay Vallée
- UFR Pharmacie - Chatenay Malabry
- UFR DEG Jean Monnet - Sceaux
- IUT Cachan
- IUT de Sceaux

Paris XIII

- IUT de Saint Denis
UFR SMBH Bobigny

Reims

- IUT de Troyes
- Campus Moulin de la Housse
- Campus Croix rouge

Réunion

- Campus du Tampon

Rouen

- Campus Martainville - UFR Santé
- Campus Pasteur - UFR DSEG
- Campus Le Madrillet - UFR Sciences et techniques
- Campus Evreux - IUT Evreux

Toulon

- Campus Toulon Centre-Ville

Tours

- Site Tanneurs - UFR Langues et lettres
- Site Grandmont - UFR Sciences et techniques
- Site Portalis - UFR Droit, Economie et Sciences Sociales
- Site Jean Luthier - IUT de Tours
- Site Tonnellé - UFR de Médecine
- IUT de Blois

Sorbonne université :

- Banyuls
- Roscoff
- Villefranche
- Sorbonne

II. - Instituts et écoles extérieurs aux universités

Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire

- Campus de Blois

Université de technologie de Belfort-Montbéliard

- UTBM - Site de Belfort
- UTBM - Site de Montbéliard

III. - Grands établissements

Université de Lorraine

Lorraine Nord - Metz

ANNEXE 3 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DISPOSANTS DE MOINS DE 30 ELECTEURS AU SCRUTIN DU COMITE TECHNIQUE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE STATUT UNIVERSITAIRE

- COMUE Université Côte d'Azur
- Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre
- École Pratique des Hautes Etudes
- Observatoire de Paris
- Institut de Physique du Globe de Paris
- Collège de France
- Muséum national d'histoire naturelle
- École Nationale des Chartes
- Institut d'Etudes Politiques de Rennes
- Ecole Normale Supérieure de Rennes
- Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles
- COMUE Université Confédérale Léonard de Vinci
- Institut d'Etudes Politiques de Lille
- Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes
- Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques de Lyon
- Ecole Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise
- Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et enseignements adaptés
- Ecole nationale supérieure Louis Lumière
- Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte

